



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'un bâtiment commercial et d'un parking sur la commune de
Conches-en-Ouche » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002064 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial Lidl et d'un parking sur la commune de Conches-en-Ouche (Eure), déposée par LIDL DIRECTION REGIONALE Honguemare, reçue le 22 février 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2017 et sa réponse en date du 1^{er} mars 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 février 2017 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment commercial LIDL et la création de 135 places de stationnement sur un même terrain, l'emprise totale du projet représentant une surface est de 0,99 ha dont 0,21 ha pour le commerce et 0,48 ha pour le stationnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 sur les « aires de stationnement ouvertes au public » qui soumet à un examen au cas par cas « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée de la ville le long de la départementale 840 reliant le Neubourg, Conches-en-Ouche et Évreux sur un terrain actuellement en l'état de friche, sans fermage, à proximité de terrains agricoles et contiguë à une zone pavillonnaire ;
- à environ 209 m de la ZNIEFF¹ de type I « la vallée du rouloir à Conches-en-Ouche » (230030946) et à environ 370 m de la ZNIEFF de type II « la forêt d'Évreux » (230000816);
- sur un corridor pour espèces à fort déplacement et à proximité de réservoirs de biodiversité dont le plus proche est situé à près de 97 m ;
- à environ 1,13 km du site classé le « parc du château de Conches-en-Ouche » (27129000) et à 400 m du site inscrit la « vallée du rouloir à Conches-en-Ouche, Saint-Elier » (2700151);
- à 609 mètres de l'ancienne abbaye, inscrite en tant que monument historique ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » (FR2302012) située à environ 3,56 km ;

Considérant le risque notable de nuisances sonores dans le quartier pavillonnaire au droit du projet en raison de la circulation des véhicules de la clientèle et des camions de livraison sur le parking, et de la faible distance (environ 50 mètres) qui sépare les habitations du quartier du quai de déchargement et du local des installations frigorifiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement de 135 places sur la commune de Conches-en-Ouche **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

¹ On distingue deux types de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique), les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **27 MARS 2017**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*